NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/788
26 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 66 de l'ordre du jour

LA VERIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "La vérification sous tous ses aspects" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 43/81 B de l'Assemblée, en date du 7 décembre 1988.

2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a décidé à sa 2e séance, le 9 octobre 1990, de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été assignées, c'est-à-dire sur les points 45 à 66 de l'ordre du jour. A sa 4e séance, le 16 octobre, elle a décidé d'examiner en même temps que ces questions le point 155 de l'ordre du jour, que l'Assemblée générale lui avait renvoyé lors de sa 30e séance plénière, le 15 octobre. La Commission a délibéré sur ces questions de sa 3e à sa 23e séance, du 15 au 30 octobre (voir A/C.1/45/PV.3 à 23). Elle a examiné les projets de résolution proposés et pris les décisions s'y rapportant de sa 24e à sa 39e séance, tenues du 2 au 16 novembre (voir A/C.1/45/PV.24 à 39).

4. Pour l'examen du point 66, la Première Commission disposait de la note du Secrétaire général transmettant l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (A/45/372 et Corr.1).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/45/L.42

5. Un projet de résolution intitulé "Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification" (A/C.1/45/L.42) a été soumis le 31 octobre par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie,

Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre, auxquels s'est par la suite associé le Panama. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 28e séance, le 6 novembre.

6. A la 37e séance, le 15 novembre, le Secrétaire de la Commission a exposé les incidences du projet de texte sur le budget-programme (voir A/C.1/45/PV.37).

7. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.1/45/L.42 (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987 et 43/81 B du 7 décembre 1988,

Soulignant le rôle important que la Charte assigne à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Rappelant qu'il est d'un intérêt vital pour tous les peuples du monde que les négociations sur le désarmement aboutissent et qu'il est donc du devoir de tous les Etats de contribuer aux efforts de désarmement,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

Soulignant que le problème de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement concerne toutes les nations,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux,

Réitérant son opinion que :

a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates et efficaces de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties;

b) La forme et les modalités de la vérification prévues dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord;

c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords,

Rappelant que :

a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées;

b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures des Etats parties ou d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique, technologique et social,

Prenant note de toutes les propositions que les Etats Membres avaient formulées 1/ touchant la vérification, dont celles du Canada et des Pays-Bas, de la France et des pays de l'Initiative des six nations 2/,

Appuyant résolument les 16 principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement 3/,

Constatant que l'évolution récente des relations internationales a souligné l'importance d'une vérification efficace des accords existants et futurs de limitation des armements et de désarmement,

---

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. III.2 du texte cité).

2/ Voir la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède (A/39/277-S/16587, annexe; pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984, document S/16587, annexe), réaffirmée dans la Déclaration de New Delhi publiée le 28 janvier 1985 (A/40/114-S/16921, annexe; pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985, document S/16921, annexe), la Déclaration de Mexico publiée le 7 août 1986 (A/41/518-S/18277, annexe I) et la Déclaration de Stockholm publiée le 21 janvier 1988 (A/43/125-S/19478, annexe).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. I du texte cité).

Rappelant que, par sa résolution 43/81 B, elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification visant :

a) A définir et passer en revue les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement;

b) A déterminer s'il convient d'améliorer les activités en cours et à étudier et définir d'éventuelles activités supplémentaires, en tenant compte des aspects administratifs, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question;

c) A formuler des recommandations spécifiques sur l'action future de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

et l'a prié de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport détaillé sur la question,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général 4/;

2. Note que le rapport a été approuvé par le Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés chargé d'entreprendre une étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;

3. Recommande le rapport à l'attention des Etats Membres;

4. Prie le Secrétaire général de donner au rapport la diffusion la plus large possible;

5. Prie également le Secrétaire général de donner la suite qui convient aux recommandations du Groupe, dans les limites des ressources disponibles;

6. Encourage les Etats Membres à accorder toute l'attention voulue aux recommandations figurant dans le chapitre final et à aider le Secrétaire général à les appliquer selon qu'il convient;

7. Prie aussi le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les mesures prises par les Etats Membres et le Secrétariat de l'Organisation pour appliquer ces recommandations;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification".

4/ A/45/372.